**N° 7289**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne :**

**1° la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l’agriculture, de la viticulture et de l’horticulture ;**

**2° les conditions exigées pour la délivrance aux personnes physiques de l’agrément pour l’exercice de l’activité d’assistance à l’inclusion dans l’emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à réglementer la durée du travail dans les secteurs de l’agriculture, de la viticulture et de l’horticulture.

Le présent projet de loi a pour but de conférer une sécurité juridique en la matière tant aux employeurs qu’aux salariés, tout en tenant compte de l’importance des variations saisonnières sur l’activité des entreprises concernées.

Il est proposé d’introduire un régime spécifique de durée de travail pour les secteurs de l’agriculture, de la viticulture et de l’horticulture, en incorporant un nouveau chapitre au titre premier du livre II du Code du travail sur la durée de travail. Ce régime spécifique permet aux entreprises des secteurs concernés de mettre en place une période de référence allant jusqu’à six mois - qui n’est pas prévue par le droit commun - avec, en contrepartie, l’attribution aux salariés de jours de congé supplémentaires en sus du minimum légal de 26 jours.

Dès lors, le présent projet prévoit l’attribution suivante des jours de congé supplémentaires suivant la durée retenue pour le période de référence : 1,5 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l’employeur est de plus d’un mois et maximum 2 mois ; 3 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l’employeur est de plus de 2 mois et maximum 3 mois ; 3,5 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l’employeur est de plus de 3 mois et maximum 4 mois ; et, finalement, 4 jours de congé supplémentaires par an si la période de référence appliquée par l’employeur est de plus de 4 mois et maximum 6 mois.

Afin de tenir compte de certains pics saisonniers propres aux secteurs concernés, le projet prévoit également que la durée de travail journalière maximale peut être étendue à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures dans une stricte limite de six semaines par an – à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur la période de référence applicable, ne dépasse pas quarante heures.

Par ailleurs, et suite aux amendements parlementaires du 9 décembre 2019, le projet de loi se propose de redresser un oubli concernant les critères en matière d’expérience professionnelle requise pour exercer la profession d’assistant à l’inclusion dans l’emploi, introduit par la loi du 1er août 2019 complétant le Code du travail en portant création d’une activité d’assistance à l’inclusion dans l’emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe. L’amendement concernant ce point prévoit que pour exercer la profession d’assistance à l’inclusion dans l’emploi, il faut dans tous les cas disposer d’une expérience professionnelle de trois ans dans les domaines concernés.